



**Arrêté N° 2022/ SEE / 0076
Portant modification à l'arrêté n° 2011/SEER/080 en date du 26 avril 2011 relatif à
la station de traitement des eaux usées «Savenay – route de Lavau»
sur la commune de Savenay**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 modifié relatif à la station de traitement des eaux usées «Savenay – route de Lavau» sur la commune de Savenay ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la demande du pétitionnaire, la communauté de communes Estuaire et sillon, portant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération de Savenay, par courrier du 31 août 2021, enregistrée sous le n° 44-2021-00439 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé à la communauté de communes Estuaire et sillon, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par correspondance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en son article 17, prescrit que les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à autosurveillance (estimation ou mesure des déversements directs d'eaux usées au milieu naturel) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en son article 22-III, prescrit que le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau les données d'autosurveillance au plus tard le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande la transmission mensuelle des données d'autosurveillance sous format Sandre aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau pour les points réglementaires A1 (déversoirs du réseau de collecte) au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité de la collecte par temps de pluie de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE précitée sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1 ;

CONSIDERANT que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif transmis le 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral modifié du 26 avril 2011 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Savenay (code Sandre réseau de collecte 0444195R0001) d'une capacité nominale de 9 500 Equivalents-Habitants (EH) située route de Lavau» sur la commune de Savenay.

Article 2 – Modification apportée à l'article 3.1.

La section "Système de collecte" de l'article 3.1.- Principales caractéristiques du système d'assainissement est ainsi complétée :

Autosurveillance du système de collecte :

Les postes de refoulement, actuellement en service, de même que ceux prévus ultérieurement, font l'objet d'un compte-rendu spécifique comportant les jours et heures de fonctionnement, les incidents (pannes, arrêts) ayant entraîné le déclenchement des signaux de télé-alarme ou des surverses dans le réseau pluvial, et les mesures prises pour y remédier.

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau de Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 :

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement ;
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

Conformité de la collecte par temps de pluie

L'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie est établie à partir du critère retenu par le maître d'ouvrage suivant :

les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes produits d'eaux usées par l'agglomération d'assainissement pendant l'année.

Article 3 – Continuité de l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/080 du 26 avril 2011

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 – Publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Savenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

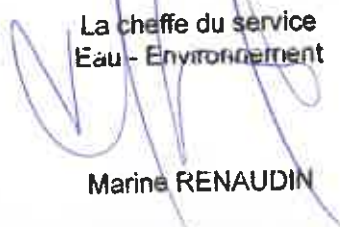
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Estuaire et sillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **17 MARS 2022**
le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,

La cheffe du service
Eau - Environnement



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Savenay ; Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).